



Arrêt

**n° 174 345 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise le 30.10.2014, notifiée le 10.11.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2014, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique son épouse de nationalité belge.

1.2. En date du 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 06/05/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur [T.J.M.] né le 13/01/1969, ressortissant du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [P.B. M.-L.], né (sic) le 13/10/1974, de nationalité belge.

Qu'en date du 17/03/2014, l'Office des Étrangers a pris une décision : " Surseoir documents complémentaires et / ou demande de renseignements " afin d'obtenir une correction de l'acte de mariage concernant l'état civil de l'épouse avant le mariage : divorcée et non célibataire.

Qu'à ce jour, le document requis n'a pas été produit.

Qu'en outre, Monsieur n'a pas donné suite à notre demande.

Il apparaît de cette situation un désintérêt manifeste pour le résultat final donné à la procédure engagée.

Ce désintérêt évident hypothèque l'intention de l'un au moins des époux de créer une communauté de vie durable.

La demande de visa est donc refusée.

Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, du devoir de collaboration, de l'article 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motiver formellement et violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.2. Dans une première branche, il expose ce qui suit :

« [...] la partie adverse estime que le requérant a manifesté un désintérêt pour un résultat final donné à la procédure engagée au motif que le 17.03.2014, la partie adverse aurait pris une décision de surseoir dans l'attente de dépôt de documents supplémentaires à savoir la correction de l'acte de mariage concernant l'état civil de

l'épouse avant le mariage qui était divorcée et non célibataire ; que cette décision contient une contradiction dans l'historique des faits puisque la demande de visa est introduite le 06.05.2014 et qu'il est donc impossible que la partie adverse ait pris une décision de surseoir à cette demande de visa antérieurement à la demande elle-même ; que la décision contient une erreur manifeste ; que la conclusion qu'elle en tire est également erronée puisque se fondant sur cette demande d'information datant de plus de 6 mois avant la décision entreprise, elle en conclut erronément que le requérant se désintéresse de la procédure puisqu'il n'a pas déposé des documents réclamés depuis 6 mois ; que partant de prémices inexactes et incorrectes, la conclusion que la partie adverse en tire est également inexacte et que l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de motivation formelle adéquate, en tenant compte de l'ensemble du dossier et des éléments de la cause ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits de la requête et de l'examen du dossier administratif, que le requérant a introduit le 6 mai 2014, auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique son épouse de nationalité belge. Il ressort du document intitulé « formulaire de décision regroupement familial », figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en date du 28 août 2014, une décision de « surseoir » afin d'obtenir du requérant des « documents complémentaires et/ou demande de renseignements ». A cet égard, le document indique, dans un commentaire, ce qui suit : « *on demande une modification de l'état civil sur l'acte de mariage* ».

3.3. Le requérant affirme, en termes de requête, avoir fourni les documents requis qu'il aurait déposés « à la maison SHENGEN » en date du 16 octobre 2014.

A cet égard, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'il est établi qu'en date du 16 octobre 2014, soit antérieurement à l'acte attaqué pris le 29 octobre 2014, le requérant a effectivement introduit auprès du poste diplomatique

compétent, les documents qui lui avaient été demandés par la partie défenderesse dans sa décision du 28 août 2014.

En effet, il ressort du dossier administratif, notamment d'un courriel du 30 octobre 2014 adressé à la partie défenderesse par le poste diplomatique belge à Kinshasa, que le requérant a pu effectivement donner suite à la demande de la partie défenderesse en produisant les documents requis en date du 16 octobre 2014, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée. Le courriel précité indique, en substance, ce qui suit :

« Wij ontvingen uw beslissing [...] van 29/10/2014 [...]. De beslissing was grotendeels gebaseerd op het feit dat betrokkene geen interesse meer heeft laten blijken in zijn aanvraag door een aantal sinds lang gevraagde documenten niet aan te brengen. De juridische dienst benadert mij echter met de mededeling dat betrokkene wel degelijk het gevraagde heeft binnengebracht op 16/10/2014, een aantal dagen voordat uw beslissing werd doorgestuurd. De documenten in kwestie wachten op behandeling ». (Traduction libre : « Nous avons reçu votre décision [...] du 29/10/2014 [...]. La décision est en grande partie fondée sur le fait que l'intéressé ne manifeste plus aucun intérêt à sa demande en apportant pas les documents qui ont été requis depuis longtemps. Toutefois, j'ai été informé par le service juridique que l'intéressé a bel et bien fourni en date du 16/10/2014 les documents qui lui avaient été demandés, plusieurs jours avant l'envoi de votre décision. Les documents en question sont en attente de traitement »).

3.4. Dès lors, le Conseil estime, d'une part, que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes. En effet, le constat selon lequel le requérant n'aurait pas produit le document requis et n'aurait pas donné suite à la demande de la partie défenderesse, est contredit par les pièces du dossier administratif qui renseignent que le requérant a donné suite à la demande du 28 août 2014 de la partie défenderesse en produisant, à cet égard, un document qu'il a déposé le 16 octobre 2014 au poste diplomatique belge compétent, cela avant la prise de l'acte attaqué.

D'autre part, le Conseil observe que la conclusion que la partie défenderesse déduit des faits qu'elle évoque dans l'acte attaqué, au demeurant erronés, est manifestement déraisonnable. En effet, la partie défenderesse ne pouvait conclure à un « *désintérêt manifeste pour le résultat final donné à la procédure engagée* » par le requérant, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier administratif que celui-ci a entrepris les démarches nécessaires afin de répondre - ce qu'il a fait le 16 octobre 2014 - à la demande formulée par la partie défenderesse dans sa décision de surséance du 28 août 2014.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son motivation matérielle et a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits qui lui avaient été soumis.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu' « *il est avéré que la partie adverse avait décidé de surseoir à statuer, eu égard à la teneur des documents produits à l'appui de la demande de regroupement familial, à savoir l'acte de mariage du requérant dont les irrégularités formelles avaient déjà été antérieurement relevées par le service de légalisation de l'ambassade de Belgique* ». Elle fait valoir que « *s'il est vrai que ce dernier [le requérant] s'est efforcé de déposer avant la signature de l'acte attaqué des documents complémentaires à l'appui de sa demande de visa, il apparaît très clairement que ceux-ci n'ont aucun lien avec ce qui lui avait été demandé, comme le relevaient dernièrement les services de l'ambassade de Belgique* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.6. Il en résulte que la première branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 29 octobre 2014, à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE